

EMPIRE² CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS AUX ABONNÉS

Un numéro hors série portant le n° 1333 bis a été publié le 19 mai 1938 et a pris place dans la collection avant le présent fascicule.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 22 avril 1938 (21 safar 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) fixant les cadres et les traitements de base de certaines catégories de personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	686
Arrêté viziriel du 23 avril 1938 (22 safar 1357) relatif à l'attribution du titre de contrôleur adjoint aux commis principaux et du traitement de 22.500 francs aux vérificateurs principaux des installations électromécaniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	686
Arrêté viziriel du 27 avril 1938 (26 safar 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	687
Arrêté viziriel du 27 avril 1938 (26 safar 1357) fixant les conditions d'accès à l'échelon exceptionnel de traitement dans le cadre des commis des personnels administratifs chérifiens	687
Arrêté viziriel du 27 avril 1938 (26 safar 1357) modifiant le taux des allocations à attribuer au personnel technique du laboratoire officiel de chimie de Casablanca, au titre des analyses effectuées pour les particuliers	688
Arrêté viziriel du 11 mai 1938 (11 rebia I 1357) instituant une classe exceptionnelle dans le cadre des instituteurs et institutrices primaires	688

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 5 avril 1938 (4 safar 1357) autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public	688
Arrêté viziriel du 5 avril 1938 (4 safar 1357) portant classement d'une parcelle de terrain au domaine public de la ville de Fedala	689
Arrêté viziriel du 5 avril 1938 (4 safar 1357) portant reconnaissance de la route n° 6, de Meknès à Souk-el-Arba-du-Rharb, entre les P.K. 9,828 (origine de la route n° 28) et 22,900, et fixant sa largeur d'emprise	689
Arrêté viziriel du 8 avril 1938 (7 safar 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 25 décembre 1936 (10 chaoual 1355) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une section et d'un embranchement de la route n° 28, de Fès à Ouezzane, par le Zegotta et Aïn-Defali, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux	689
Arrêté viziriel du 8 avril 1938 (7 safar 1357) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial Rabat	690
Arrêté viziriel du 8 avril 1938 (7 safar 1357) portant classement au domaine public de deux parcelles de terrain domanial (Port-Lyautey)	690
Arrêté viziriel du 8 avril 1938 (7 safar 1357) portant déclassement du domaine public de deux parcelles de terrain aux Oulad Saïd (Casablanca)	691
Arrêté résidentiel fixant les conditions d'attribution de gratifications aux agents des cadres spéciaux du service du contrôle civil	691
Arrêté résidentiel fixant la date du scrutin de ballottage pour l'élection d'un certain nombre de membres des chambres françaises consultatives et de délégués du 3° collège, ainsi que le nombre des sièges à pourvoir	691
Arrêté du directeur général des travaux publics, portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public sur la merdja des Kreiz à Lalla-Mimouna (contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb)	692
Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, fixant les modalités d'application de l'arrêté viziriel du 21 mai 1938 instituant une classe exceptionnelle dans le cadre des instituteurs et institutrices primaires	692

Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant et complétant l'arrêté du 7 janvier 1935 relatif au contrôle des vins marocains à l'exportation	693
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'exportation des tomates en France et en Algérie	693
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins	694
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant transformation de l'agence postale de Karia-ba-Mohammed en établissement de facteur-receveur	694
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant transformation de l'agence postale d'Imouzzér en établissement de facteur-receveur	694
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 4 mai 1938, page 5047. — Arrêté réglementant l'importation des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine en provenance de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc	694
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1329, du 15 avril 1938, page 552	696
Nomination du directeur des douanes et régies	696
Nomination dans le corps des sapeurs-pompiers	696

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Honorariat	696
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	696
Admission à la retraite	698
Radiation des cadres	698

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	698
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 19 juin 1937 et 8 mars 1938 pendant la 3 ^e décade du mois d'avril 1938.	699
Relevé des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 30 juin 1937, en faveur du trafic frontalier algéro-marocain, pendant le mois d'avril 1938	702
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 2 au 8 mai 1938	703

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AVRIL 1938 (21 safar 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) fixant les cadres et les traitements de base de certaines catégories de personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de grade et de classe du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) fixant les cadres et les traitements de base de certaines catégories de personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont supprimés les mots « dans la limite du 1/10^e de l'effectif » figurant à l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) en regard du traitement de 14.000 francs.

Fait à Rabat, le 21 safar 1357,
(22 avril 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1938 (22 safar 1357)

relatif à l'attribution du titre de contrôleur adjoint aux commis principaux et du traitement de 22.500 francs aux vérificateurs principaux des installations électromécaniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de grade et de classe du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 joumada I 1349) fixant un traitement exceptionnel pour les agents mécaniciens et les commis principaux des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 octobre 1930 (21 joumada I 1349) modifiant les cadres et les traitements de certaines catégories de personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 joumada I 1349) sont supprimés.

ART. 2. — Le premier renvoi (1) de l'arrêté viziriel susvisé du 15 octobre 1930 (21 joumada I 1350) est supprimé.

ART. 3. — Les commis principaux masculins et féminins peuvent être proposés pour l'attribution du titre de contrôleur adjoint, et les vérificateurs principaux des installations électromécaniques peuvent être proposés pour l'attribution du traitement de 22.500 francs lorsqu'ils comptent trois ans d'ancienneté au traitement de 19.000 francs.

ART. 4. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

*Fait à Rabat, le 22 safar 1357.
(23 avril 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1938

(26 safar 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 10 décembre 1937 (6 chaoual 1356) ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« B. — Emplois d'avancement.

« (7^e alinéa)

« Les agents principaux des installations extérieures sont recrutés, par voie de sélection sur titres, parmi les agents des installations extérieures et à titre transitoire, parmi les monteurs et les chefs monteurs dans les conditions fixées par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. »

(Le reste sans changement).

*Fait à Rabat, le 26 safar 1357.
(27 avril 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1938

(26 safar 1357)

fixant les conditions d'accès à l'échelon exceptionnel de traitement dans le cadre des commis des personnels administratifs chérifiens.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1929 (22 rejeb 1348) portant création d'un échelon exceptionnel de traitement dans le cadre des commis des personnels administratifs chérifiens, et fixant les conditions d'accès à cet échelon ;

Vu les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1930 (6 joumada I 1349) modifiant les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 24 décembre 1929 (22 rejeb 1348), telles qu'elles ont été modifiées par les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1930 (6 joumada I 1349), sont abrogées à dater du 1^{er} janvier 1938.

ART. 2. — L'échelon exceptionnel de traitement de 22.500 francs est maintenu dans le cadre des commis des personnels administratifs chérifiens.

ART. 3. — Peuvent seuls accéder à l'échelon exceptionnel de 22.500 francs les commis principaux appartenant depuis trois ans au moins à la hors classe du grade de commis principal et figurant sur une liste d'aptitude spéciale dressée au choix dans les formes prévues pour l'établissement du tableau annuel d'avancement.

ART. 4. — La détermination des postes à 22.500 francs sera effectuée par le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances, sans que le nombre des postes puisse dépasser le dixième de l'effectif budgétaire global des emplois de commis principaux et commis existant dans les administrations du Protectorat.

ART. 5. — Le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, le directeur général des finances, les directeurs généraux et les chefs de service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui produira effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

*Fait à Rabat, le 26 safar 1357,
(27 avril 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1938

(26 safar 1357)

modifiant le taux des allocations à attribuer au personnel technique du laboratoire officiel de chimie de Casablanca, au titre des analyses effectuées pour les particuliers.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 juin 1922 (10 chaoual 1340) autorisant le laboratoire officiel de chimie de Casablanca à effectuer des analyses pour les particuliers, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels des 10 juillet 1926 (20 hija 1344), 12 janvier 1929 (30 rejeb 1347) et par l'article 12 de l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) le taux des allocations attribuées au personnel technique du laboratoire officiel de chimie de Casablanca sera fixé chaque année dans la limite maximum de 50 % des sommes encaissées, par un arrêté du directeur des affaires économiques, qui effectuera la répartition entre les agents, sans que le total des allocations versées puisse dépasser le crédit inscrit à cet effet au budget de l'exercice.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

*Fait à Rabat, le 26 safar 1357,
(27 avril 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MAI 1938

(11 rebia I 1357)

instituant une classe exceptionnelle dans le cadre des instituteurs et institutrices primaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant organisation d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du délégué à la Résidence générale et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est institué dans le cadre des instituteurs et des institutrices primaires une classe exceptionnelle comportant un traitement de 22.500 francs.

Les promotions des instituteurs et des institutrices de la 1^{re} classe à la classe exceptionnelle ont lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Peuvent être promus : au choix, les instituteurs et institutrices comptant au moins cinq années dans la 1^{re} classe ; à l'ancienneté ceux comptant huit ans au moins d'ancienneté dans la 1^{re} classe.

L'effectif total des instituteurs et institutrices de classe exceptionnelle ne peut excéder le dixième du nombre global des instituteurs et institutrices de 1^{re} classe.

Un arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, approuvé par le délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances, fixera les modalités d'application des dispositions ci-dessus.

*Fait à Rabat, le 11 rebia I 1357,
(11 mai 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AVRIL 1938**

(4 safar 1357)

autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation faite par M. Bruyant Joseph, demeurant à Temara, d'une parcelle de terrain d'une superficie de huit ares vingt-deux centiares (8 a. 22 ca.), destinée à la construction de la piste allant du lotissement Souissi à Temara, et faisant partie de la propriété dite « Domaine du Bérard », titre foncier n° 13322 R.

ART. 2. — Ladite parcelle, figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, est incorporée au domaine public.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 safar 1357,
(5 avril 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AVRIL 1938

(4 safar 1357)

portant classement d'une parcelle de terrain au domaine public de la ville de Fedala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances et du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public de la ville de Fedala une parcelle de terrain du domaine public maritime, nécessaire à l'aménagement de l'esplanade front de mer, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La remise de cet immeuble à la ville de Fedala aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada 1340).

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics et les autorités locales de la ville de Fedala sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 safar 1357,
(5 avril 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AVRIL 1938

(4 safar 1357)

portant reconnaissance de la route n° 6, de Meknès à Souk-el-Arba-du-Rharb, entre les P.K. 9,828 (origine de la route n° 28) et 22,300, et fixant sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public la route n° 6, de Meknès à Souk-el-Arba-du-Rharb, dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte annexé à l'original du présent arrêté, entre les P.K. 9,828 (origine de la route n° 28) et 22,300 ; sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO ET DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITE DE LA SECTION	LARGEUR D'EMPRISE		LARGEUR D'EMPRISE TOTALE
		à droite de l'axe	à gauche de l'axe	
N° 6, de Meknès à Souk-el-Arba- du-Rharb	Du P.K. 9,828 au P.K. 22,300	15 m.	15 m.	30 mètres

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 safar 1357,
(5 avril 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AVRIL 1938

(7 safar 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 25 décembre 1936 (10 chaoual 1355) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une section et d'un embranchement de la route n° 28, de Fès à Ouezzane, par le Zegotta et Aïn-Defali, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 décembre 1936 (10 chaoual 1355) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une section et d'un embranchement de la route n° 28, de Fès à Ouezzane, par le Zegotta et Aïn-Defali, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 décembre 1936 (10 chaoual 1355) est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉRO DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES
	Route n° 28 (1 ^{er} lot)	HA. A. CA.
1	Djemâa (propriété collective des Beni Senana)	2 80 50
29	Driss ben Abdesslam el Ouazzani	8 40
	(La suite sans modification.)	

*Fait à Rabat, le 7 safar 1357,
(8 avril 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 AVRIL 1938

(7 safar 1357)

portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 novembre 1937 (19 ramadan 1356) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Rabat) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public, en vue de la création du souk de Sidi-Yahia-des-Zaër (circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue), une

parcelle de terrain domanial dite « Sidi-Yahia-État », titre 2413 R., d'une superficie de quatre hectares quarante-neuf ares cinquante centiares (4 ha. 49 a. 50 ca.), délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 23 novembre 1937 (19 ramadan 1356) est abrogé.

ART. 3. — Les directeurs généraux des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 safar 1357,
(8 avril 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 AVRIL 1938

(7 safar 1357)

portant classement au domaine public de deux parcelles de terrain domanial (Port-Lyautey).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au domaine public deux parcelles de terrain domanial, sises dans le ravin d'Aïn-Sikha, à Aïn-Defali (Port-Lyautey), d'une superficie respective de quatre hectares quatre-vingt-dix-sept ares cinquante centiares (4 ha. 97 a. 50 ca.) et d'un hectare trente-cinq ares (1 ha. 35 a.), figurées par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Ces parcelles seront incorporées à l'emprise de la route n° 213, de Mechra-bel-Ksiri à Aïn-Defali.

ART. 3. — Les directeurs généraux des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 safar 1357,
(8 avril 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1938

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AVRIL 1938

(7 safar 1357)

portant déclassement du domaine public de deux parcelles de terrain aux Oulad-Saïd (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349) autorisant l'acquisition des terrains nécessaires au déplacement du souk Es-Sebt des Ouled Harriz et du souk Et-Tnine des Guedana (Chaouïa-centre) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public deux parcelles de terrain d'une superficie respective de un hectare cinquante-neuf ares (1 ha. 59 a.) et quarante-six ares dix-neuf centiares (46 a. 19 ca.), constituant l'emplacement du souk Et-Tnine des Guedana aux Oulad Saïd (Casablanca), délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les directeurs généraux des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 safar 1357.
(8 avril 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1938.

Le Commissaire résident général.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant les conditions d'attribution de gratifications aux agents des cadres spéciaux du service du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 avril 1938 fixant les conditions d'attribution de gratifications aux agents des cadres spéciaux ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des gratifications peuvent être allouées aux fonctionnaires des cadres spéciaux secondaires ou subalternes, ainsi qu'aux agents auxiliaires indigènes

du service du contrôle civil, qui ont accompli un acte de dévouement dans l'exercice de leur profession, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, ou par suite de lutte soutenue, ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions.

ART. 2. — Ces gratifications sont accordées par décision motivée du directeur des affaires politiques approuvée par le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat. Leur montant maximum est fixé à 250 francs par agent.

Rabat, le 4 mai 1938.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la date du scrutin de ballottage pour l'élection d'un certain nombre de membres des chambres françaises consultatives et de délégués du 3^e collège, ainsi que le nombre des sièges à pourvoir.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3^e collège électoral, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés résidentiels des 13 et 28 avril 1938 relatifs aux élections partielles des chambres françaises consultatives ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 avril 1938 relatif aux élections partielles du 3^e collège ;

Considérant qu'un certain nombre de sièges de membres des chambres françaises consultatives et de délégués du 3^e collège n'ont pu être pourvus à la suite des élections du 15 mai 1938 et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à un deuxième tour de scrutin,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un certain nombre de membres des chambres françaises consultatives et de délégués du 3^e collège est fixée au dimanche 22 mai 1938.

ART. 2. — Le nombre des sièges à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

Territoire de Taza

Chambre mixte : section commerciale : 1

Région de Fès

Chambre d'agriculture : 1

Chambre de commerce : 1

3^e collège : 1

Région de Meknès

Chambre de commerce : section de Meknès : 1
3° collège : 1

Région de Rabat

3° collège : 2

Région de Casablanca

Chambre d'agriculture : section de Casablanca : 1
Oued-Zem—Atlas central : 2
Chambre de commerce : section de Casablanca : 1
3° collège : 3

Territoire de Mazagan

3° collège : délégué suppléant : 1

Territoire de Safi

Chambre mixte : section commerciale : 2

Territoire de Mogador

Chambre mixte : section agricole : 1
3° collège : délégué titulaire : 1
délégué suppléant : 1

Région de Marrakech

Chambre d'agriculture : 1
Chambre de commerce : 1
3° collège : 2

Rabat, le 17 mai 1938.

NOGUES.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public sur la merdja des Kreiz à Lalla-Mimouna (contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le plan au 1/5.000^e dressé le 4 avril 1938 par le service des travaux publics, sur lequel est reporté le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public de la merdja des Kreiz (contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb) ;

Vu l'extrait de carte au 1/50.000^e annexé au plan susdit ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant délimitation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, sur le projet de délimitation du domaine public de la merdja des Kreiz, sise à Lalla-Mimouna.

A cet effet, le dossier est déposé du 16 mai au 16 juin 1938 dans les bureaux du contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 9 mai 1938.

NORMANDIN.

*
*
*

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de délimitation du domaine public sur la merdja des Kreiz à Lalla-Mimouna (contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb).

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public sur la merdja des Kreiz à Lalla-Mimouna, sont homologuées conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925.

ART. 2. — Les limites du domaine public sur la merdja des Kreiz sont fixées suivant le contour polygonal figuré par un liséré jauné sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et repéré sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 32 inclus.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS,**

fixant les modalités d'application de l'arrêté viziriel du 21 mai 1938 instituant une classe exceptionnelle dans le cadre des instituteurs et institutrices primaires.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS, Officier de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 portant organisation d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 mai 1938 instituant une classe exceptionnelle dans le cadre des instituteurs et institutrices primaires,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des instituteurs et institutrices de 1^{re} classe de tous les services pouvant être promus à la classe exceptionnelle au titre de l'année 1938 est fixé à 34.

ART. 2. — Sont promus à l'ancienneté à la classe exceptionnelle les 17 instituteurs ou institutrices comptant l'ancienneté la plus élevée dans la 1^{re} classe au 31 décembre 1937.

ART. 3. — Les promotions au choix sont effectuées sur l'ensemble des instituteurs et institutrices comptant au moins cinq ans d'ancienneté dans la 1^{re} classe, déduction faite du nombre des instituteurs et institutrices à promouvoir à l'ancienneté.

Rabat, le 11 mai 1938.

GOTTELAND.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
modifiant et complétant l'arrêté du 7 janvier 1935 relatif
au contrôle des vins marocains à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété relatifs à l'application de ce contrôle ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, du 7 janvier 1935, relatif au contrôle des vins marocains à l'exportation, modifié et complété par les arrêtés des 25 mars et 17 août 1935,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté susvisé du 7 janvier 1935 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions de vins doivent constater que les marchandises contrôlées sont saines, loyales et répondent, en particulier, aux conditions suivantes, faute de quoi le service des douanes refusera l'embarquement :

« 1° Le vin doit être clair et limpide et n'offrir à la dégustation aucun goût défectueux.

« Toutefois, pourra être exporté avant le 15 avril, sous l'appellation de vin nouveau, le vin de la dernière récolte présentant un léger trouble ou dépôt, sous réserve que les essais de conservation pendant quatre jours donnent des résultats satisfaisants et que l'exportateur fournisse une pièce émanant de son acheteur attestant que ce dernier accepte la livraison de vin nouveau.

« 2° Le vin de consommation courante devra, en outre, présenter les caractéristiques suivantes :

« a) Vin rouge :

« Degré alcoolique minimum 11 ;

« Acidité fixe minimum :

« 3 gr. 7 par litre pour les vins ayant un degré alcoolique compris entre 11 et 11,5 ;

« 3 gr. 5 par litre pour les vins ayant un degré alcoolique compris entre 11,5 et 12 ;

« 3 gr. 4 par litre pour les vins ayant un degré alcoolique compris entre 12 et 12,5 ;

« 3 gr. 3 par litre pour les vins ayant un degré alcoolique compris entre 12,5 et 13 ;

« 3 gr. par litre pour les vins ayant un degré alcoolique égal ou supérieur à 13 ;

« 2 gr. 8 par litre pour les vins ayant au moins deux ans.

« Acidité volatile :

« 0 gr. 9 par litre au maximum pour les vins ayant moins d'un an ;

« 1 gr. 25 par litre au maximum pour les vins ayant plus d'un an.

« L'acidité est, dans tous les cas, exprimée en acide sulfurique (SO_4H^2).

« Matières réductrices : 3 grammes par litre au maximum.

« Extrait sec réduit : 20 grammes par litre au minimum.

« Sulfates (exprimés en sulfate neutre de potassium) : 1 gramme par litre au maximum.

« b) Vin blanc :

« Degré alcoolique minimum : 11 ;

« Acidité fixe minimum :

« 3 gr. 4 par litre pour les vins ayant un degré alcoolique compris entre 11 et 11,5 ;

« 3 gr. 2 par litre pour les vins ayant un degré alcoolique compris entre 11,5 et 12 ;

« 3 gr. 1 par litre pour les vins ayant un degré alcoolique compris entre 12 et 12,5 ;

« 3 gr. par litre pour les vins ayant un degré alcoolique compris entre 12,5 et 13 ;

« 2 gr. 7 par litre pour les vins ayant un degré alcoolique égal ou supérieur à 13 ;

« 2 gr. 5 par litre pour les vins ayant au moins deux ans

« Acidité volatile :

« 0 gr. 9 par litre au maximum pour les vins ayant moins d'un an ;

« 1 gr. 25 par litre au maximum pour les vins ayant plus d'un an.

« Extrait sec réduit : 17 grammes par litre au minimum ;

« Sulfates : 1 gramme par litre au maximum. »

ART. 2. — En cas de contestation entre les agents chargés du contrôle et l'exportateur, au sujet des qualités auxquelles doit répondre le vin pour pouvoir être exporté, le différend est tranché par une commission d'agréeage siégeant à Casablanca, dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, ou son représentant, président ;

Le directeur du laboratoire officiel de chimie, ou son représentant ;

Un représentant du directeur général des finances (service des douanes et régies) ;

Un représentant du commerce des vins désigné par les chambres de commerce ;

Un représentant des producteurs de vins désigné par les chambres d'agriculture ;

Un représentant de l'Association des exportateurs de vins du Maroc ;

Un représentant de la commission spéciale « Vins » de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Ces quatre derniers membres sont choisis sur une liste de cinq noms établie pour une période d'un an par chacune des compagnies, association ou commission intéressées. Le président de la commission convoque la première personne disponible de chaque liste dans l'ordre suivant lequel la liste a été établie.

Les fonctions des membres de la commission sont gratuites ; toutefois, les frais de déplacements des membres n'appartenant pas à l'administration sont mis à la charge de l'exportateur qui a provoqué la réunion de la commission.

Un contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation remplit auprès de la commission les fonctions de secrétaire.

ART. 3. — Les membres de la commission d'agréeage sont réunis à la diligence du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation : aucune personne étrangère à la commission ne peut y assister, à l'exception de l'exportateur intéressé ou de son représentant dûment mandaté.

La commission procède à un examen commercial des vins objet du différend et, compte tenu des résultats de l'analyse précédemment effectuée par le laboratoire officiel de chimie, accorde ou refuse la délivrance du certificat d'inspection.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans tous les cas, le secrétaire procède à la rédaction d'un procès-verbal succinct qui doit être signé de tous les membres présents.

ART. 4. — Le présent arrêté qui abroge, en ce qui concerne le contrôle des vins, les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1934 fixant les modalités du fonctionnement des commissions d'agréeage de produits marocains à l'exportation, entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel du Protectorat.

Rabat, le 5 mai 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
relatif à l'exportation des tomates en France et en Algérie.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 mars 1938 fixant les modalités d'utilisation des contingents de tomates fraîches admissibles en franchise en France et en Algérie pendant la campagne 1937-1938 et, notamment, son article 2 ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Pendant la période d'harmonisation, les exportations journalières de tomates fraîches à destination de la France et de l'Algérie, à valoir sur le contingent en franchise, sont fixées au chiffre de base de 3.500 quintaux.

ART. 2. — Conformément à l'article 5 du paragraphe 7 du décret du Gouvernement français, en date du 19 juin 1937, cette quantité pourra, suivant les circonstances, être modifiée par décision du directeur des affaires économiques. Elle sera portée à la connaissance des intéressés, la veille des expéditions par les soins de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 3. — L'article 3 de l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 28 mars 1938, est abrogé.

ART. 4. — Le chef du service du commerce et de l'industrie, le directeur des douanes et régies et le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 mai 1938,

Le directeur des affaires économiques p. i.,
BOUDY.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1933 (6 hijja 1341) sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1937 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1937-1938 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1937 relatif à la fermeture anticipée de la chasse au perdreau et, notamment, son article 4 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dégâts dans les propriétés riveraines de la merja Kebira, et qu'il importe par suite d'en intensifier la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 23 novembre 1937 relatif à la fermeture anticipée de la chasse au perdreau, les propriétaires ou possesseurs des terrains compris dans la zone limitée par un liséré rose sur la carte au 1/50.000^e annexée à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres par tous les moyens, sauf l'incendie, les lapins qui causent des dégâts à leurs cultures.

Cette autorisation porte sur la zone limitée :

Au nord, par la digue de l'oued Ziane ;

A l'est, par le chemin de Sidi-Yahia-du-Rharb à El-Morhrane ;

Au sud, par la route de Port-Lyautey à Fès ;

A l'ouest, par la piste allant de la route précitée (km. 11) à l'oued Ziane.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant par écrit des autorisations spéciales et nominatives dont les bénéficiaires devront toujours être munis, et qui devront être exhibées à toutes réquisitions des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins tués dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente qu'à l'intérieur de la zone susvisée. Ils seront alors accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur nombre, leur origine et leur destination, ainsi que le nom du transporteur.

Ce permis, délivré par les autorités locales de contrôle en vue d'un seul transport, devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'à la veille du jour d'ouverture de la chasse en 1938.

Rabat, le 4 mai 1938.

BOUDY.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant transformation de l'agence postale de Karia-ba-Mohammed en établissement de facteur-receveur.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale de Karia-ba-Mohammed est transformée en établissement de facteur-receveur des postes, des télégraphes et des téléphones, à compter du 1^{er} juin 1938.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 1^{er} juin 1938.

Rabat, le 5 mai 1938.

MOIGNET.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant transformation de l'agence postale d'Imouzzèr en établissement de facteur-receveur.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale d'Imouzzèr est transformée en établissement de facteur-receveur auxiliaire des postes, des télégraphes et des téléphones, à partir du 1^{er} juin 1938.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 1^{er} juin 1938.

Rabat, le 7 mai 1938.

MOIGNET.

Extrait du « Journal officiel » de la République française
du 4 mai 1938, page 5047.

ARRÊTE

réglementant l'importation des animaux des espèces bovine,
ovine, caprine et porcine en provenance de l'Algérie, de
la Tunisie et du Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le code rural ;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Vu le décret du 11 juin 1905 ;

Vu l'arrêté du 25 février 1921 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1937 édictant la prohibition temporaire d'importation et de transit des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine en provenance de l'Algérie et du Maroc ;

Vu les arrêtés des 12, 14 et 19 juin 1937 ;

Vu les arrêtés des 4, 5, 6, 7 et 8 janvier 1938 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1938 ;

Sur la proposition du chef du service vétérinaire,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les animaux vivants des espèces bovine (Ex. n° 4, n° 5, n° 6, n° 7, n° 8 du tarif des douanes), ovine (Ex. n° 9, n° 10), caprine (Ex. n° 11 et n° 11 bis), porcine (Ex. n° 12, n° 13), en provenance de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc (Protectorat de la République française) ne sont admis dans la métropole que par les ports de Marseille, Port-Vendres, Sète et Bordeaux.

Toutefois, les animaux des espèces précitées, en provenance de Tunisie, sont admis par les ports d'Ajaccio et de Bastia dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 mars 1938.

Mesures communes, applicables aux animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

ART. 2. — Ces animaux doivent être accompagnés du certificat d'origine prévu par l'article 3 du décret du 11 juin 1905.

Dès leur débarquement et quelle que soit leur destination économique, les animaux sont marqués et dirigés sans délai sur un emplacement ou dans des locaux réservés, spécialement aménagés pour les recevoir et où ils pourront être exposés pour la vente.

Cet emplacement ou ces locaux, qui devront être agréés par le service vétérinaire départemental, seront placés sous la surveillance du service vétérinaire municipal.

Les animaux invendus dans les six jours qui suivront le débarquement seront dirigés sur l'abattoir local pour y être abattus sans délai.

Au cas de constatation de la fièvre aphteuse, soit au débarquement, soit dans les locaux d'hébergement, les animaux malades seront transportés sans délai en vue de leur abatage à l'abattoir local. Les animaux du même convoi et tous ceux que l'autorité sanitaire juge avoir pu être exposés à la contagion, seront dirigés soit sur le lazaret du port en vue de leur abatage ultérieur, soit sur l'abattoir local. Le transport des animaux malades et des contaminés, soit à l'abattoir, soit au lazaret, ne pourra être effectué qu'en voiture.

Par dérogation au paragraphe précédent et lorsque le nombre des contaminés excédera les capacités d'abatage et de distribution de l'abattoir local, un certain nombre de ces contaminés pourront être expédiés en voitures ou en wagons plombés dans d'autres abattoirs publics régulièrement inspectés. Ces expéditions seront subordonnées à l'autorisation délivrée par le directeur des services vétérinaires du département où se trouve le port de débarquement. Ce chef de service ne délivrera aucune autorisation sans accord préalable avec le maire de la commune où se trouve l'abattoir public pour lequel l'autorisation d'expédition des animaux contaminés a été demandée.

Article 3.

Mesures spéciales applicables aux animaux de chaque espèce.

A. — Espèce bovine.

Les animaux de l'espèce bovine en provenance de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc ne sont admis qu'à destination des abattoirs publics et industriels régulièrement surveillés.

Ces animaux doivent être accompagnés d'un certificat établi par le vétérinaire inspecteur du port d'embarquement, attestant qu'ils ont été débarrassés, par un traitement approprié, des tiques dont ils auraient pu être porteurs.

En outre, au lieu de débarquement, ils sont marqués au feu, à la corne ou aux onglons, des lettres A, T ou M, selon qu'ils proviennent de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc.

Les expéditeurs devront se pourvoir d'un laissez-passer délivré par le service vétérinaire chargé de la surveillance, prévue à l'article 2. Ce laissez-passer reproduira, d'une façon très apparente, le signalement et les marques permettant l'identification des animaux. Un duplicata de ce laissez-passer sera directement adressé par le vétérinaire inspecteur à la préfecture du département de destination (service vétérinaire).

A l'arrivée des animaux à l'abattoir où ils doivent être sacrifiés, l'original du laissez-passer sera remis par le conducteur au vétérinaire inspecteur de cet établissement. Celui-ci certifiera sur le laissez-passer que les animaux ont été abattus dans un délai de dix jours à compter de la date de sa délivrance et le renverra sans délai à la direction des services vétérinaires du département de destination.

Si, avant l'expiration de ce délai, la fièvre aphteuse est constatée dans le lot, tous les animaux constituant ce lot seront immédiatement abattus.

B. — Espèces ovine et caprine.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 février 1921, relatives aux garanties de clavelisation des animaux de l'espèce ovine en provenance de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, restent applicables quelle que soit la destination de ces animaux.

I. — Animaux à destination immédiate de la boucherie.

Les animaux des espèces ovine et caprine, en provenance de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, à destination immédiate de la boucherie, ne sont admis dans la métropole qu'à destination des abattoirs publics et industriels, régulièrement inspectés.

Les expéditeurs devront se pourvoir d'un laissez-passer délivré par le vétérinaire inspecteur chargé de la surveillance de l'emplacement ou des locaux visés à l'article 2.

Ce laissez-passer reproduira, d'une façon très apparente, les marques permettant l'identification des animaux. Un duplicata de ce laissez-passer sera directement adressé par le vétérinaire inspecteur à la préfecture du département de destination (services vétérinaires).

A l'arrivée des animaux à l'abattoir où ils doivent être sacrifiés, l'original du laissez-passer sera remis par le conducteur au vétérinaire inspecteur de cet établissement. Celui-ci certifiera sur le laissez-passer que les animaux ont été abattus dans un délai de dix jours à compter de la date de sa délivrance et le renverra sans délai à la direction des services vétérinaires du département de destination.

Si, avant l'expiration de ce délai, la fièvre aphteuse est constatée dans le lot, tous les animaux constituant ce lot seront immédiatement abattus.

II. — Animaux destinés au pâturage.

Les animaux des espèces ovine et caprine en provenance de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, destinés au pâturage sont admis sur tout le territoire dans les conditions suivantes :

A leur arrivée au lieu de destination, ils seront placés sous la surveillance sanitaire pour une durée de quinze jours.

Les animaux ne pourront quitter l'emplacement ou les locaux d'hébergement du port de débarquement qu'après une nouvelle visite sanitaire individuelle faite au moment du départ, par le vétérinaire chargé de la surveillance de cet emplacement ou de ces locaux. Celui-ci établira, en double exemplaire, un laissez-passer reproduisant les marques permettant l'identification des animaux et l'indication que ce troupeau doit être placé sous la surveillance sanitaire pendant une période de quinze jours, ainsi que le lieu où cette surveillance doit s'exercer.

L'un de ces exemplaires sera adressé immédiatement au directeur des services vétérinaires du département de destination. L'autre sera remis au conducteur du troupeau. Cette pièce sera renvoyée dans le délai de huit jours à la préfecture du département de destination (direction des services vétérinaires), après avoir été visée par le maire qui attestera que l'arrêté préfectoral de mise en surveillance a reçu son exécution.

Le transport des animaux des espèces ovine et caprine destinés au pâturage, du port d'embarquement jusqu'au lieu de destination, ne pourra être effectué qu'en voitures ou en wagons plombés. Exceptionnellement, le préfet du département de destination pourra, après avis du directeur départemental des services vétérinaires, autoriser l'acheminement à pied à partir de l'endroit où les véhicules transporteurs ne pourront plus accéder.

C. — Espèce porcine.

Les animaux de l'espèce porcine en provenance de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc (Protectorat de la République française) ne sont admis qu'à destination directe des abattoirs publics et industriels régulièrement inspectés.

En ce qui concerne les porcs en provenance du Maroc, les dispositions de l'arrêté du 4 août 1920, relatives au poids minimum, restent applicables.

Les expéditeurs devront se pourvoir d'un laissez-passer délivré par le service vétérinaire chargé de la surveillance prévue à l'article 2.

Ce laissez-passer reproduira, d'une façon très apparente, les marques permettant l'identification des animaux. Un duplicata de ce laissez-passer sera directement adressé par le vétérinaire inspecteur à la préfecture du département de destination (services vétérinaires).

A l'arrivée des animaux à l'abattoir où ils doivent être sacrifiés, l'original du laissez-passer sera remis par le conducteur au vétérinaire inspecteur de cet établissement. Celui-ci certifiera sur le laissez-passer que les animaux ont été abattus dans un délai de dix jours, à compter de la date de sa délivrance, et le renverra sans délai à la direction des services vétérinaires du département de destination.

Si avant l'expiration de ce délai la fièvre aphteuse est constatée dans le lot, tous les animaux constituant ce lot seront immédiatement abattus.

ART. 4. — Dans chaque département de destination des arrêtés préfectoraux pourront déterminer les routes et chemins par lesquels les animaux devront être transportés soit à l'abattoir, soit au pâturage, ainsi que les conditions du transport.

ART. 5. — Les frais de délivrance des laissez-passer sont à la charge des expéditeurs des animaux qui en verseront le montant au comptable municipal, chargé de ce service, selon le tarif fixé par l'autorité municipale.

ART. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ART. 7. — Le directeur général des douanes, le chef du service vétérinaire au ministère de l'agriculture, les préfets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 avril 1938.

HENRI QUEUILLE.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1329, du 15 avril 1938, page 552.

CADRE ADMINISTRATIF PARTICULIER DE L'OFFICE DES MUTILÉS ET ANCIENS COMBATTANTS

Au lieu de :

Dactylographe de 1^{re} classe

« M^{me} Cabané Amélie, dactylographe de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat (avec ancienneté du 1^{er} janvier 1928) »;

Lire :

Dame employée de 1^{re} classe

« M^{me} Cabané Amélie, dactylographe de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat (avec ancienneté du 1^{er} janvier 1928) ».

NOMINATION DU DIRECTEUR DES DOUANES ET RÉGIES.

Par dahir en date du 27 avril 1938, M. CARON Georges, sous-directeur de 1^{re} classe, chef du service des douanes et régies, est promu directeur de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1938 (ancienneté et traitement).

NOMINATION dans le corps des sapeurs-pompiers.

Par arrêté viziriel en date du 23 avril 1938, M. KOHLER Henri, adjudant des sapeurs-pompiers, est nommé sous-lieutenant, commandant la section des sapeurs-pompiers de Meknès.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

HONORARIAT

Par arrêtés viziriels en date du 27 avril 1938 :

M. Aribaud Raymond, ex-secrétaire en chef du parquet de Casablanca, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé secrétaire en chef de parquet honoraire ;

M. Aumeunier Charles, ex-inspecteur-chef principal de la police mobile de sûreté, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé inspecteur-chef principal de la police mobile de sûreté honoraire ;

M. Gentil Pierre, ex-ingénieur topographe principal, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé ingénieur topographe principal honoraire ;

M. Guidicelli Charles, ex-commissaire de police, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé commissaire de police honoraire ;

M. Journet Eugène, ex-ingénieur en chef du génie rural, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé ingénieur en chef du génie rural honoraire ;

M. Nicolai François, ex-inspecteur-chef principal de la police mobile de sûreté, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé inspecteur-chef principal de la police mobile de sûreté honoraire.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 25 avril 1938, M. CARRÉ-Julien-Albert, contrôleur principal de 1^{re} classe des domaines à Rabat (service central), est nommé inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Rabat (services extérieurs), à compter du 1^{er} février 1938.

Par décisions du directeur général des finances, en date du 26 avril 1938, sont promus, sur place :

(à compter du 1^{er} janvier 1938)

Inspecteur principal de comptabilité hors classe

M. BOISSY Maurice, inspecteur principal de comptabilité de 1^{re} classe.

Inspecteur de comptabilité de 1^{re} classe

M. MILLAND Charles, inspecteur de comptabilité de 2^e classe.

Rédacteur principal de 3^e classe

M. RUI Maurice, rédacteur de 1^{re} classe.

Contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe

M. COMBAUT Philippe, contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe.

Contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe

M. CHAILLAT Henri, contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe.

Commis principal hors classe

M. ROBIN Jean-Louis, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe

M. BLANCHARD Raymond, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

MM. LERIN Gabriel, ANDRÉANT André et THOMAS Jean, commis de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1938)

Contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe

M. FABRE André, contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe.

Contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe

M. GIOVACCHINI François, contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1938)

Rédacteur principal de 3^e classe

M. BAYOT André, rédacteur de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} avril 1938)

Chef de bureau hors classe

M. PICTON René, chef de bureau de 1^{re} classe.

Contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe

M. PILON Joseph, contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe.

Commis principal hors classe

M. BIANCONI Michel-Ange, commis principal de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mai 1938)

Chef de bureau de 2^e classe

M. HARMELIN Maurice, chef de bureau de 3^e classe.

Sous-chef de bureau de 2^e classe

MM. HYVERNAULT Paul et RIBIERRE Aimé, sous-chefs de bureau de 3^e classe.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 30 avril 1938, M. BAYOT André, rédacteur principal de 3^e classe à la direction générale des finances, est promu, sur place, sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1938.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 30 avril 1938, MM. FICOT et RAYNIER, rédacteurs stagiaires à la direction générale des finances, sont titularisés à compter du 1^{er} mai 1937, et nommés rédacteurs de 3^e classe avec ancienneté des 14 et 17 mai 1936 (rappel d'une année de stage et des services militaires).



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 13 avril 1938, sont nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1938)

Inspecteur-chef de 1^{re} classe

M. ANGELETTI Louis, inspecteur-chef de 2^e classe.

Inspecteur-chef de 2^e classe

M. DENEUX Cyr, inspecteur-chef de 3^e classe.

Inspecteur-chef de 4^e classe

M. VOIRON Pierre, inspecteur-chef de 5^e classe.

Secrétaire adjoint hors classe (1^{er} échelon)

M. CALVET Raphaël, secrétaire adjoint de 1^{re} classe.

Secrétaire adjoint de 4^e classe

M. GODBARGE Henri, secrétaire adjoint de 5^e classe.

Brigadier principal de 2^e classe

M. SOUILLÉ Arthur, brigadier principal de 3^e classe.

Inspecteur sous-chef principal de 2^e classe

M. DELMAS Adrien, inspecteur sous-chef principal de 3^e classe.

Inspecteur sous-chef ou brigadier de 1^{re} classe

MM. PINELLI Jérôme et BAYLET Victorin, inspecteur sous-chefs de 2^e classe :

M. COMES Sauveur, brigadier de 2^e classe.

Secrétaire-interprète de 3^e classe

MM. ALI BEN MOHAMED BEN SAYAD et ISMAIL BEN MOUTAY AHMED ALLAOUI, secrétaires-interprètes de 4^e classe.

Secrétaire-interprète de 4^e classe

M. ABDELHAFID EL HARIM BEN ABDESSELEM, secrétaire-interprète de 5^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (2^e échelon)

MM. COSTE André, ROCATCHE Pierre et SAID BEN MOHAMED, gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon) ;

MM. FABRE Roger et ALI BEN MOHAMED BEN MOHAMED, inspecteurs hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

MM. LEROUX Yves et ORPHELIN François, gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

MM. CLADERA Joseph, SENEGAS Jules et AURADOU Paul, inspecteurs de 1^{re} classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 1^{re} classe

MM. ANGELIN Pierre, STROHM André, MOHAMED BEN DAHMAN BEN MOHAMED, KADDOUR BEN BALLOUL BEN MAATI et MILOUD BEN TAIEB BEN HAMOU, gardiens de la paix de 2^e classe :

MM. SAHUC Louis, TOPIN Gustave, BOUSIGUES Armand, GUILAINE Auguste, BRAUD Roger, VASEL Jean et DJILALI BEN ABDESSELEM BEN AHMED, inspecteurs de 2^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 2^e classe

MM. VERDIER GASTON, BOUSSEILHAM BEN ROUANE, BEN CHAREF BEN KHALIFA et MOULAY EL KEBIR BEN MOULAY, gardiens de la paix de 3^e classe ;

MM. ABDESSELEM BEN LARBI BEN TAIBI et AOMAR BEN MOHA BEN BRAHIM, inspecteurs de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

MM. ABDALLAH BEN DJILALI BEN BOUCHAIB, ABBES BEN KEBIR BEN ALI et MOHAMED BEN TAHAR BEN MOKTAR, gardiens de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1938)

Commissaire de 1^{re} classe

M. CABAILL Laurent, commissaire de 2^e classe.

Secrétaire adjoint de 4^e classe

M. VIOLLE Edouard, secrétaire adjoint de 5^e classe.

Secrétaire-interprète de 4^e classe

M. HADJADI AOUL ABDESSELEM, secrétaire-interprète de 5^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (2^e échelon)

M. TAHAR BEN BELKACEM BEN MOHAMED, gardien de la paix, hors classe (1^{er} échelon) ;

M. REGRAGUI BEN KADDOUR BEN ALLEL, inspecteur hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix ou inspecteur de 1^{re} classe

MM. LEPEZEL André, MOHAMED BEN AMARA BEN YAYA, gardiens de la paix de 2^e classe ;

M. BOUBEKTEUR BEN DRISS AOUAD, inspecteur de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe

M. ABDALLAH BEN SLIMAN BEN DJILALI, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

MM. MOHAMED BEN ABDELKADER BEN LAKDAR et HAMADI BEN MAATI BEN BOUCHAIB, gardiens de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1938)

Commissaire hors classe (2^e échelon)

M. LEANDRI Claude, commissaire hors classe (3^e échelon).

Secrétaire-adjoint de 2^e classe

M. GRAYES Roland, secrétaire-adjoint de 3^e classe.

Brigadier hors classe

M. SICRE Jean, brigadier de 1^{re} classe.

Secrétaire-interprète de 5^e classe

M. AMEUR Lounis, secrétaire-interprète de 6^e classe.

Inspecteur sous-chef hors classe (2^e échelon)

M. ENBARK BEN LAHSEN, inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon).

Inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon)

M. MOKTAR BEN ABDESSELEM, inspecteur sous-chef de 1^{re} classe.

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (2^e échelon)

MM. PACCIONI Ours-Renaud-Alfred et LHASSEN BEN MOHAMED BEN BRAHIM, gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon).

M. PERRICON Marcel, inspecteur hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

M. TALIGAULT Aimé, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe

M. CRAON Ernest, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

M. ABDELMALEK BEN LARBI BEN ZEKRI, gardien de la paix de 4^e classe.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 2 mai 1938, est acceptée, à compter du 16 avril 1938, la démission de son emploi offerte par M. Sandre Albert, commis principal de 3^e classe du service du contrôle civil, lequel est rayé des cadres à compter de la même date.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel du 25 avril 1938, M. Cambassès Marcel-Adrien, brigadier des eaux et forêts, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 1938, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 25 avril 1938, M. Emmanuelli Charles-Joseph, commis principal du contrôle civil, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1938, au titre de l'article 25 du dahir du 1^{er} mars 1930.

Par arrêté viziriel en date du 25 avril 1938, M. Illaret Gustavo-Albert, sous-brigadier des eaux et forêts, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre d'ancienneté de services, à compter du 1^{er} mai 1938.

Par arrêté viziriel du 25 avril 1938, M. Lapouble Georges-Pierre-Etienne, commis principal, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 1938, au titre de l'article 12 du dahir du 1^{er} mars 1930.

Par arrêté viziriel du 25 avril 1938, M^{me} Attias, née Cohen Alberte, institutrice de 3^e classe, est admise sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} février 1938, au titre de l'article 31 du dahir du 1^{er} mars 1930.

PARTIE NON OFFICIELLE**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES****Service des perceptions et recettes municipales****Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 12 MAI 1938. — *Tertib 1937 des européens* : région de Casablanca R.S., Boucheron.

LE 23 MAI 1938. — *Taxe urbaine 1938* : Benahmed ; Boucheron ; Casablanca-sud (5^e arrondissement, secteur 5 bis, art. 38.001 à 40.690) ; Oujda, ville européenne (art. 5.001 à 6.973) ; Port-Lyautey, ville européenne (art. 5.001 à 5.861) ; Temara ; Bouznika, Aïn-el-Aouda ; Louis-Gentil ; Mechra-bel-Ksiri.

Taxe urbaine 2^e émission 1937 : Meknès-médina.

Patentes et taxe d'habitation : Port-Lyautey, R.S. 1938, baraques et noualas ; Casablanca-centre (12^e émission 1937) ; Casablanca-nord (10^e émission 1937) ; Marrakech-médina (4^e émission 1937) ; Mazagan (3^e émission 1937) ; Taza (3^e émission 1937).

Patentes : Azemmour (3^e émission 1937) ; Casablanca-nord, (8^e et 9^e émissions 1937, domaine public maritime) ; Casablanca-ouest (8^e émission 1936) ; Casablanca-sud (9^e émission 1936 et 4^e émission 1937) ; Taroudant (3^e émission 1936) ; Safi (5^e émission 1937, domaine public maritime et 6^e émission 1937).

Taxe d'habitation : Casablanca-nord (10^e émission 1936).

LE 8 JUIN 1938. — *Taxe urbaine 1938* : Settlat (art. 1 à 3.088).

Rabat, le 14 mai 1938.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales

PIALAS.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 19 juin 1937 et 8 mars 1938 pendant la 3^e décade du mois d'avril 1938.

PRODUITS	UNITES	CREDIT			
		du 1 ^{er} juin 1937 ou 31 mai 1938	3 ^e décade du mois d'avril 1938	Antérieurs	Totaux
QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS					
Animaux vivants :					
Chevaux	Têtes	500	90	395	485
Chevaux destinés à la boucherie	"	8.000	310	6.417	6.727
Mulets et mules	"	200	11	144	155
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	(1) 18.000	1.097	11.822	12.919
Bestiaux de l'espèce ovine	"	275.000	27.593	133.599	161.492
Bestiaux de l'espèce caprine	"	(2) 5.000	14	1.194	1208
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	224	8.932	9.156
Volailles vivantes	"	1.250	13	114	127
Produits et déponilles d'animaux :					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porc	"	4.000	"	73	73
B. — De mouton	"	(3) 25.000	1.792	20.599	22.391
C. — De bœuf	"	(1) 4.000	"	1.301	1.301
D. — De cheval	"	2.000	"	7	7
E. — De caprins	"	(2) 250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	47	1.226	1.273
Viandes préparées de porc	"	800	3	113	116
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	26	930	956
Muséum de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	500	"	231	231
Conserves de viandes	"	2.000	"	43	43
Boyaux	"	2.500	60	1.230	1.290
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	750	"	750	750
Grins préparés ou frisés	"	50	"	10	10
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	12	12
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saindoux	"	750	2	314	316
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	31	829	863
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	(4) 80.000	1.500	53.497	55.406
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	10.000	318	1.252	1.600
Miel naturel pur	"	500	2	250	252
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
Pêches :					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(5) 11.000	355	7.231	7.616
Sardines salées pressées	"	5.000	"	4.175	4.175
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	55.500	1.050	51.414	53.073
Matières dures à tailler :					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
Farineux alimentaires :					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	16.525	643.896	660.494
Blé dur en grains	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	6.550	143.741	150.630
Orge en grains	"	2.300.000	"	"	"
Orge pour brasserie	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	"	300.000	650	153.065	153.715
Haricots	"	1.000	"	637	637
Lentilles	"	40.000	61	17.040	17.101
Pois ronds	"	(6) 120.000	133	88.482	88.615
Autres	"	5.000	"	129	129
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	"	466	466
Millet en grains	"	30.000	249	6.588	6.837
Alpiste en grains	"	50.000	454	33.605	34.059
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	3.843	35.615	39.458

(1) Conversion de 2.000 têtes de bovins en 4.000 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'agriculture).

(2) Conversion de 2.500 têtes de caprins en 250 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'agriculture).

(3) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(4) Dont 45.000 au minimum seront exportés du 1^{er} octobre 1937 au 30 avril 1938.

(5) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(6) Dont 40.000 de pois de casserie et 80.000 de pois de semence.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois d'avril 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	6	2	8
Bananes	"	300	"	2	2
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	10.000	10.000
Citrons	"	10.000	11	3.045	3.056
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	475	60.016	60.491
Mandarines et satsumas	"	20.000	"	7.630	7.630
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	22.500	"	8.222	8.222
Figues	"	500	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	650	"	223	223
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	332	332
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	500	"	500	500
Dattes propres à la consommation	"	4.000	"	69	69
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et mouls de vendange	"	(2) 1.000	"	537	537
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	204	8.297	8.501
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.500	"	168	168
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	15.000	76	9.072	9.148
B. — Autres	"	(3) 5.000	"	1.540	1.540
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	354	100.070	100.424
Ricin	"	30.000	"	1.640	1.640
Sésame	"	5.000	"	1	1
Olives	"	5.000	"	5.000	5.000
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	2.553	2.553
Graines à enssemencer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	185	5.058	5.243
<i>Dentrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	169	169
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	383	383
Piment	"	500	1	62	63
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	620	11.537	12.157
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	1	1
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	300	1	31	32
B. — Autres	"	400	"	124	124
Goudron végétal	"	100	"	28	28
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	"	28	28
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	3.000	1	242	243
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	1.000	1.000
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, étauçons et échafas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	253	19.746	19.999
Liège mâle et déchets	"	40.000	987	22.308	23.295
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrer :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	300	300
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	10	"	10

(1) Dont 10.000 quintaux oranges industrielles et 15.000 quintaux à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 15 mars.

(2) Dont 500 quintaux au moins de pastèques.

(3) Dont 2.000 quintaux au moins d'olives conservées.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS		
			3 ^e decade du mois d'avril 1938	Antérieure	Totaux
Teintures et tanins :					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	"	9.368	9.368
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
Produits et déchets divers :					
Légumes frais	"	(1) 180.000	21.822	107.440	129.262
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	1.396	9.380	10.776
Légumes desséchés (mioras)	"	8.000	"	7.341	7.341
Paille de millet à balais	"	15.000	"	4.708	4.708
Pierres et terres :					
Pierres meulrières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
Métaux :					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, linailles et débris de vieux ouvrages	"	350.000	"	89.328	89.328
Poteries, verres et cristaux :					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	17	429	446
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
Tissus :					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	"	20	20
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	"	13	13
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	40.000	693	34.486	35.179
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	3	106	109
Tissus de laine mélangée	"	400	22	214	236
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	7	403	410
Peaux et pelleteries ouvrées :					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	14	472	486
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali »	"	500	2	50	52
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	4	68	72
Maroquinerie	"	1.000	31	902	933
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	400	6	324	330
Ceintures en cuir ouvré	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	20	"	3	3
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	"	"	"	"
Ouvrages en métaux :					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilogs	1.000	"	21 kg. 612	21 kg. 612
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	70	866	936
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	1	1
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	7	327	334
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	1	13	14
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	2	2
Meubles :					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	30	254	284
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	"	"	"	"
Ouvrages de sparterie et de vannerie :					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	80	3.865	3.945
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	6	120	126
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	62	62
Ouvrages en matières diverses :					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	39	353	392
Tablatterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	1	14	15

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres légumes.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

RELEVÉ DES MARCHANDISES D'ORIGINE ALGÉRIENNE

importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 30 juin 1937, en faveur du trafic frontalier algéro-marocain, pendant le mois d'avril 1938.

ESPECES DES PRODUITS	UNITES	MOIS COURANT		ANTERIEURS		TOTAL GENERAL	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
Chevaux, juments, poulains	Têtes	"	"	11	10.210	11	10.210
Mules et mulets	"	6	7.300	10	10.100	16	17.400
Anes et anesses	"	"	"	3	300	3	300
Béliers, brebis, moutons, agneaux	"	"	"	10	600	10	600
Boucs, chèvres, chevreaux	"	"	"	9	300	9	300
Camélidés	"	"	"	11	1.650	11	1.650
Volailles vivantes	Kilos	"	"	6	425	6	425
Charcuterie fabriquée	"	"	"	9	70	9	70
Peaux brutes, fraîches et sèches	"	1.529	13.519	13.967	116.260	15.496	129.779
Laines en peaux ou en masses	"	3.361	19.133	11.309	62.708	14.670	81.841
Suif	"	5.617	13.072	52.929	125.680	58.546	138.752
Fromages de toutes sortes	"	145	281	147	380	292	661
Beurres frais ou salés	"	25	282	80	1.480	105	1.762
Pois	"	"	"	286	1.075	286	1.075
Boyaux salés	"	"	"	14.879	128.569	14.879	128.569
Poissons frais	"	5.935	2.930	78.388	43.124	84.323	46.054
Poissons conservés	"	450	1.440	2.571	11.385	3.021	12.825
Avoinas en grains	"	"	"	54.117	69.702	54.117	69.702
Semoules	"	"	"	173.107	457.259	173.107	457.259
Orge en grains	"	"	"	174.258	217.235	174.258	217.235
Maïs en grains	"	"	"	5.500	7.150	5.500	7.150
Légumes secs :							
Fèves et fèvesolles	"	"	"	3.644	10.230	3.644	10.230
Lentilles	"	"	"	35	105	35	105
Pois	"	"	"	3.148	4.591	3.148	4.591
Pois pointus ou chiches	"	"	"	8.196	11.912	8.196	11.912
Autres	"	"	"	265	310	265	310
Pommes de terre	"	"	"	63.774	61.000	63.774	61.000
Fruits frais :							
Citrons	"	960	960	3.238	3.593	4.198	4.553
Oranges, cédrats, etc.	"	52	139	100	265	152	404
Mandarines	"	30	60	8	20	38	80
Raisins	"	"	"	3.433	3.915	3.433	3.915
Pommes	"	"	"	1.402	1.607	1.402	1.607
Poires	"	"	"	3.845	5.270	3.845	5.270
Bananes	"	"	"	5	10	5	10
Pêches, brugnons, etc.	"	"	"	1.260	1.935	1.260	1.935
Autres	"	"	"	19.745	35.546	19.745	35.546
Fruits secs :							
Figues	"	420	1.080	8.919	24.537	9.339	25.617
Dattes	"	1.016	2.552	21.555	40.915	22.571	43.467
Raisins	"	"	"	15	75	15	75
Amandes	"	"	"	240	990	240	990
Autres	"	"	"	150	398	150	398
Fruits confits ou conservés :							
Olives	"	1.247	8.738	4.875	14.021	6.122	17.754
Graines et fruits oléagineux :							
Olives	"	19	30	4.684	15.973	4.694	16.003
Graines à enssemencer	"	28	300	740	4.492	768	4.792
Blé dur de semence	"	"	"	1.110.050	Mémoire	1.110.050	Mémoire
Confitures	"	"	"	117	1.020	117	1.020
Tabacs en feuilles	"	"	"	132.761,9	443.998	132.761,9	443.998
Cigares et cigarettes	"	2.208,85	45.073	21.373,9	367.541	23.582,75	412.614
Huile d'olives	"	299	1.991	7.949	51.280	8.248	53.271
Feuilles médicinales	"	"	"	720	1.064	720	1.064
Bois de mines	"	44.570	20.685	100.952	44.373	145.522	65.058
Teintures et tanins	"	11.702	39.819	46.634	147.657	58.336	187.476
Légumes frais	"	30.554	24.073	63.705	47.597	94.259	71.670
Fourrages et pailles	"	"	"	2.952.702	439.879	2.952.702	439.879
Bière en fûts	Litres	30.948	26.112	228.423	195.901	259.371	222.013
Bière en bouteilles	"	"	"	1.625	2.500	1.625	2.500
Marbres sciés	Kilos	"	"	5.050	3.826	5.050	3.826
Meules et pierres à aiguiser	"	"	"	4.083	1.400	4.083	1.400
Pierres et terres	"	"	"	7.220	1.056	7.220	1.056
Pierres de construction	"	"	"	80	75	80	75
Plâtre	"	20.000	3.300	236.061	34.336	256.061	37.636
Gaz carbonique liquide	"	725	1.575	4.490	12.325	5.215	13.900
Chlorure de sodium	"	118.750	17.321	953.925	153.415	1.072.675	170.936
Tissus de laine pour habillement	"	7	900	"	"	7	900
Tissus de laine pour ameublement	"	"	"	14	725	14	725
Tapis de laine	Mètres carrés	370,13	21.315	955,31	57.477	1.325,41	78.792
Vêtements en laine	Kilos	15	1.470	240	11.709	255	13.179
Couvrements de laine tissée	"	123	3.050	185	3.300	308	6.350
Peaux seulement tannées	"	101	1.400	590	12.579	691	13.979
Peaux préparées	"	664	18.750	2.219	52.776	2.883	71.526
Autres objets en cuir	"	178	3.400	"	"	178	3.400
Ribouches	"	188	4.278	859	18.823	1.047	23.101
Maroquinerie	"	8	840	8	301	16	1.141
Machines agricoles	"	"	"	120	1.540	120	1.540
Mobilier sièges	"	"	"	613	1.635	613	1.635
Mobilier autres que sièges	"	2	80	2.550	6.556	2.552	6.036
Autres ouvrages en bois	"	"	"	23.093	46.891	23.093	46.891
Cordages de sparte	"	"	"	1.758	2.172	1.758	2.172
Vanneries de toutes sortes	"	"	"	610	2.005	610	2.005
Nattes alfa et jonc	"	"	"	427	970	427	970
Liège ouvré, bouchons	"	103	1.120	147	2.511	250	3.631
Bimbeloterie	"	"	"	100	250	100	250
Totaux			303.563		3.677.835		3.981.398

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 2 au 8 mai 1938

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISES					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	40	13	52	31	136	17	1	"	"	18	"	"	5	2	7
Fès	2	1	"	1	4	5	3	1	7	16	"	"	"	"	"
Marrakech	1	2	1	3	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Meknès	"	36	1	"	37	1	1	"	"	5	"	"	"	"	"
Oujda	4	87	"	"	91	2	8	"	"	10	"	"	"	"	"
Port-Lyautey	2	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rabat	4	12	"	19	35	2	27	4	11	44	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	53	151	54	54	312	30	40	5	18	93	"	"	5	2	7

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 2 au 8 mai 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 312 personnes contre 208 la semaine précédente et 187 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 93 contre 166 pendant la semaine précédente et 178 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	10
Industries de l'alimentation	2
Vêtements, travail des étoffes	4
Industries du bois	2
Industries métallurgiques et travail des métaux.	6
Industries du bâtiment et des travaux publics.	9
Manutentionnaires et manœuvres	138
Commerces de l'alimentation	10
Commerces divers	1
Professions libérales et services publics	37
Soins personnels	1
Services domestiques	102

TOTAL..... 312

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois d'avril 1938

Pendant le mois d'avril 1938, les sept bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 936 placements contre 1.078 en avril 1937 ; ils n'ont pu satisfaire 619 demandes d'emploi contre 1.223 en avril 1937 et 87 offres d'emploi contre 47 en avril 1937.

Dans cette statistique ne sont pas compris les bureaux annexes de Mazagan, d'Ouezzane et de Settat qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

Immigration pendant le mois d'avril 1938

Au cours du mois d'avril 1938, le service du travail a visé 226 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 76 visés à titre définitif et 150 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 2.

Au point de vue de la nationalité, les 76 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 52 Français, 2 Allemands, 2 Belges, 1 Egyptien, 5 Espagnols, 4 Italiens, 1 Polonais, 6 Portugais et 5 Suisses.

Sur ces 76 contrats visés définitivement, 71 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés) dont 51 en faveur de Français et 23 en faveur d'étrangers. Les 2 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 1 en faveur d'un Français et 1 en faveur d'un étranger.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 76 contrats visés à titre définitif est la suivante : pêche, 1 ; forêts et agriculture : 1 ; industries extractives : 14 ; industries de l'alimentation : 3 ; caoutchouc, papier, carton : 1 ; vêtements, travail des étoffes, plumes et paille : 2 ; industries du bois : 3 ; métallurgie et travail des métaux : 5 ; travail des métaux fins et pierres précieuses : 1 ; terrassements, constructions en pierre, électricité : 2 ; industries diverses et mal définies : 1 ; commerces de l'alimentation : 17 ; commerces divers : 4 ; professions libérales et services publics : 11 ; soins personnels : 1 ; services domestiques : 9.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.881	140	2.021	2.076	— 55
Fès	34	8	42	41	+ 1
Marrakech	21	14	35	30	+ 5
Meknès	48	3	51	50	+ 1
Oujda	43	1	44	46	— 2
Port-Lyautey ..	33	4	37	43	— 6
Rabat	272	28	300	324	— 24
TOTAUX	2.332	198	2.530	2.610	— 80

Au 8 mai 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.530, contre 2.610 la semaine précédente, 2.722 au 10 avril dernier et 2.937 à la fin de la semaine correspondante du mois de mai 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 8 mai 1938, est de 1,68 %, alors que cette proportion était de 1,81 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,95 % pendant la semaine correspondante du mois de mai 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens
qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance
en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	43	»	404	1	545	910	1.903
Fès	8	»	22	»	64	23	117
Marrakech	5	2	8	2	32	21	70
Meknès	14	»	4	4	14	12	48
Oujda	1	»	14	»	35	14	64
Port-Lyautey ..	2	1	10	»	9	21	43
Rabat	35	»	114	»	228	285	662
TOTAL	108	3	576	7	927	1.286	2.907

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 12.159 repas ont été distribués.

A Fès, il a été distribué 380 pains et 5.232 rations de soupe aux miséreux.

A Marrakech, 1.065 chômeurs et miséreux ont été hébergés et il leur a été distribué 3.195 repas. En outre, la municipalité leur a fait distribuer 6.158 repas.

A Meknès, 2.766 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 844 repas et 1.060 bols de soupe.

A Port-Lyautey, il a été servi 2.410 repas et distribué 1.603 kilos de farine.

A Rabat, 2.328 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 780 rations de soupe à des miséreux.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — **RABAT**

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.